

Conférence des secrétaires ouvriers

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **9 (1917)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383153>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nimum, basé sur l'importance des localités, a de même de grands obstacles à surmonter. Qui doit le fixer et qui garantira son exécution? La situation est naturellement encore plus grave s'il s'agit de fixer un salaire minimum général valable pour toute la Suisse. Il réunirait les fautes faites lors de l'élaboration de tous les autres taux de salaire minimum et n'aurait sans doute qu'une valeur académique, parce qu'il faudrait sûrement s'attendre à la résistance des patrons qui emploieraient tous les moyens à leur disposition pour empêcher la fixation d'un taux convenable; d'autre part, la situation dans les industries est si différente qu'un taux uniforme est pratiquement inapplicable.

On peut considérer la question comme on veut, sa solution paraît de plus en plus difficile et les plus belles théories ne pourront rien y changer. C'est qu'il nous faut toujours penser que le salaire minimum doit prévoir des taux tels qu'ils permettent aux ouvriers, surtout à ceux les plus mal payés, de vivre convenablement.

Il reste encore un moyen que l'on désigne ironiquement par les mots de «socialisme de charité publique»: la garantie d'un minimum d'existence.

Si la classe ouvrière ne réussit pas à compenser le renchérissement par des mouvements de salaire, si les ouvriers ayant un petit revenu et une grande famille ne peuvent plus nourrir leurs enfants, ce ne sont pas les autorités chargées de secourir les pauvres qui doivent intervenir, mais l'Etat.

En se basant sur la formation des prix, on peut fort bien calculer les frais que nécessite l'entretien d'une famille plus ou moins grande. Après avoir fixé le prix des denrées alimentaires, on peut établir les dépenses normales, et l'Etat doit accorder des subsides aux familles qui n'atteignent pas le revenu correspondant. Cela a d'ailleurs déjà lieu partiellement, ce qui prouve que ce moyen peut être employé. La ville de Bâle paye aux ouvriers qui n'atteignent pas un certain salaire un supplément hebdomadaire pour le loyer. La ville de Zurich fait encore plus: elle a fixé les frais nécessaires pour l'entretien à 45 francs par mois et par tête, le revenu total est comparé à cette dépense et la différence est payée par la caisse municipale à chaque famille qui en fait la demande.

Il est certain que de ce fait la commune a de lourdes dépenses, mais, en vérité, c'est la seule voie qui peut être suivie dans la circonstance, car elle apporte un secours très apprécié aux ouvriers ayant les plus bas salaires.

Nous sommes donc obligés de nous contenter pour le moment de ce soi-disant «socialisme de charité publique» parce qu'il nous est impossible

de renverser l'ordre économique actuel et de forcer les patrons à faire des sacrifices qu'ils ne consentiront jamais et que l'Etat capitaliste ne voudra jamais leur imposer.

Les ouvriers devront prendre position envers cette question et charger les commissions de secours de soumettre des propositions dans ce sens au Conseil fédéral, afin que l'aide aux travailleurs nécessiteux soit organisée dans toute la Suisse de la même manière qu'à Zurich. Ce n'est pas l'argent qui manque pour mener cette réforme à bien.



Conférence des secrétaires ouvriers

Une conférence des secrétaires ouvriers a eu lieu le 26 décembre 1916, à Zurich. Quoiqu'elle s'occupât de différentes questions très importantes, nous renonçons à la publication d'un rapport détaillé de cette séance, la presse syndicale et du Parti socialiste ayant déjà donné d'amples renseignements, et le procès-verbal imprimé sera envoyé à tous les intéressés. Nous nous bornerons donc à énumérer les décisions prises en y ajoutant quelques remarques.

Assistance des apprentis et conseils professionnels

Les tâches futures ont été formulés comme suit :

Résolution

1° Réglementation légale des apprentissages par une loi fédérale sur les apprentissages, sous le point de vue d'une protection meilleure des apprentis.

2° Création d'Offices officiels de protection des apprentis, dont la tâche principale serait de donner des conseils sur les questions professionnelles à la jeunesse, sortant des écoles, et la surveillance des places d'apprentissage.

Des représentants ouvriers et patrons doivent être admis à siéger paritairement à côté de représentants de l'école dans ces Offices de protection des apprentis.

3° Les secrétariats ouvriers se chargeront, dans la mesure de leurs moyens, des tâches des offices de protection jusqu'à ce que cette proposition soit réalisée.

Des commissions d'apprentissage doivent être instituées sur toutes les places où existent des secrétariats ouvriers; les principales professions y seront représentées.

Où il existe des commissions d'apprentissage ou des commissions d'examen des apprentis, chargées de surveiller l'exécution des lois cantonales sur les apprentissages, et dans lesquelles les fédérations sont représentées, ces commissions peuvent se charger des fonctions de l'Office de protection des apprentis.

Ces commissions doivent nommer un bureau de trois à cinq membres qui dirigera les affaires. Ce bureau doit être composé du secrétaire ouvrier, de deux ou trois membres de la commission et d'un ou deux représentants du corps enseignant.

La commission doit se réunir au moins une fois par trimestre pour donner au bureau les instructions nécessaires pour son activité. Elle a, en premier lieu, un caractère consultatif, et cela dans les questions concernant les consultations professionnelles. Il faut que le principe soit

valable qu'aucune profession n'a le droit de demander l'élimination d'apprentis, à moins que la profession ne puisse être exercée sans un apprentissage régulier, ou que l'exercice ultérieur de la profession paraisse impossible, à cause de l'extinction du métier ensuite de modifications techniques, ou que le but de l'apprentissage, à cause de circonstances particulières, paraisse pouvoir être atteint dans des conditions plus favorables par un apprentissage dans une profession similaire.

Les conseils professionnels seront donnés par le secrétaire ouvrier avec l'appui du bureau pendant les heures ordinaires de bureau ou pendant des heures de consultation, fixées particulièrement dans ce but.

Le public doit être rendu attentif à cette institution par des avis périodiques dans la presse et au cours d'assemblées.

Les conseils comprendront :

- a) les qualités physiques et intellectuelles nécessaires à une profession ;
- b) la possibilité de gagner sa vie dans une profession ou le passage à un autre métier ;
- c) l'opportunité d'un apprentissage dans une profession désignée ;
- d) les qualités de patrons ou d'entreprises désignés pour la garantie d'une bonne éducation des apprentis ;
- e) la teneur du contrat d'apprentissage, la durée de l'apprentissage, le temps de travail quotidien, l'indemnité d'apprentissage à payer éventuellement, ou le dédommagement auquel l'apprenti a droit, la rupture du contrat d'apprentissage, les amendes conventionnelles, la prolongation de l'apprentissage à cause de maladie ;
- f) la réception de plaintes ou de désirs des apprentis, leur solution conforme dans le cadre de l'activité de la commission ou leur envoi aux organes compétents.

Des secours matériels ne peuvent être accordés. Dans des cas particuliers, il faudra examiner de quelle manière on peut se procurer les moyens financiers.

Les invitations de Société de bienfaisance, qui s'occupent déjà des conseils à donner aux apprentis et de leur protection ou qui veulent introduire cette nouvelle branche dans la sphère de leur activité, ayant comme but de s'associer à elles dans l'intérêt de l'uniformité et d'un travail plus rationnel, devront être examinées de cas en cas ; s'il est prouvé qu'une influence suffisante est accordée à la classe ouvrière dans ces corporations, on pourra renoncer à continuer les conseils aux apprentis institués par le secrétariat ouvrier.

Il est des plus urgents que l'œuvre que l'on va commencer soit vigoureusement soutenue par toutes les fédérations.

Les secrétaires ouvriers présents ont pris l'engagement de se mettre de suite à l'œuvre dans le sens de la résolution ci-dessus. En outre, les lois sur l'apprentissage et les dispositions légales de tous les cantons devront être envoyées au secrétariat de l'Union suisse des fédérations syndicales pour qu'il soit possible de se faire une opinion précise sur la situation actuelle dans toute la Suisse. (Nous remarquons à cette occasion qu'une petite partie seulement de ces lois et dispositions nous sont parvenues jusqu'ici ; nous rappelons aux participants la promesse qu'ils nous ont faite à la conférence. Secrétariat de l'U. S. F. S.)

Les droits de l'ouvrier et l'assurance-accidents

Le comité fédéral de l'Union suisse des fédérations syndicales a été chargé d'organiser, au printemps prochain, un cours d'instruction sur la nouvelle loi d'assurance-accidents.

L'incertitude qui règne dans la législation professionnelle a aussi fait l'objet d'une discussion et on a insisté sur l'importance d'une conception uniforme dans les questions du droit professionnel. On accepta une proposition tendant à ce que le droit ouvrier fût discuté théoriquement et pratiquement dans la *Revue syndicale*, l'opinion étant que cette publication sera la plus propre à soutenir notre point de vue.

Les cours d'instruction sont à peu près assurés maintenant déjà. Ils comprendront trois parties. Le camarade Greulich parlera de l'organisation de l'assurance-accidents ; la camarade conseiller des Etats H. Scherrer de l'assurance-accidents et de sa mise en pratique ; le camarade Dr. Oberholzer (Berne) de l'organisation du tribunal des assurances. De plus amples détails seront donnés à temps aux intéressés.

On étudie encore en ce moment la question d'une publication périodique populaire pour l'assurance sociale et les droits de l'ouvrier, éventuellement comme supplément de la *Revue syndicale*. Si ce projet peut être exécuté, il sera inutile de traiter ces questions dans la *Revue syndicale*. Il est certain que ce serait un moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers.

Les relations entre l'Union des fédérations syndicales et les secrétariats ouvriers

A propos de ce thème, les thèses suivantes furent adoptées :

Résolution

Les secrétariats ouvriers locaux, comme centres de l'activité syndicale sur la place, sont en réalité aussi bien les organes de l'Union suisse des fédérations syndicales que du mouvement local. Comme leur importance pour le mouvement syndical augmentera plutôt encore à l'avenir, il faut leur concéder l'influence nécessaire dans le mouvement syndical de notre pays. De ce fait, la force d'action du mouvement sera plus grande et l'activité syndicale, selon un plan établi, sera rendue possible dans chaque localité. Pour atteindre ce but, qui est dans l'intérêt du mouvement entier, la conférence des secrétaires ouvriers suisse considère qu'il est en premier lieu indispensable que :

1° Le comité fédéral et le secrétariat de l'Union suisse des fédérations syndicales soient considérées comme la centrale par les secrétariats ouvriers aussi, pour autant qu'il s'agit d'affaires syndicales.

2° Les secrétariats ouvriers envoient périodiquement un rapport sur leur activité à la centrale, celle-ci élaborera et publiera ces rapports.

3° Toutes les propositions et publications du comité fédéral et du secrétariat soient envoyées aux secrétariats ouvriers comme aux comités des fédérations.

4° Les secrétariats ouvriers soient régulièrement invités aux séances de la commission syndicale, où un représentant de chaque secrétariat pourra prendre part aux délibérations avec voix consultative.

Il semble que dans l'intérêt du mouvement ouvrier une meilleure réglementation des relations entre l'Union suisse des fédérations syndicales et les secrétariats ouvriers est des plus urgentes ; ce sera l'affaire des discussions ultérieures des instances compétentes de chercher les voies et les moyens pour atteindre ce résultat.



Dans les fédérations

Ouvriers du bâtiment. — Cette fédération, qui tiendra son assemblée de délégués les 24 et 25 février à Zurich, publie de nouveau son organe fédératif *L'Ouvrier du bâtiment*. Le premier numéro a paru le 1^{er} janvier.

Les propositions du comité central et des sections pour l'assemblée de délégués démontrent que les membres veulent faire de gros efforts pour consolider la fédération.

Typographes. — La grève des typographes de la Suisse occidentale s'est terminée par une entente d'abord à Lausanne, ensuite à Genève et en dernier lieu à Neuchâtel. Une allocation de renchérissement mensuelle de 12 à 15 francs fut accordée à Lausanne; à Genève et à Neuchâtel on s'est entendu sur la base des allocations fixées entre l'Association suisse des patrons imprimeurs et le Typographenbund. Il faut malheureusement encore secourir un certain nombre de grévistes qui n'ont plus été admis pour cause de manque de travail. La fusion de la Fédération romande avec le Typographenbund est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

Lithographes. — Selon une décision de l'Office de tarif des patrons et ouvriers, il est interdit aux ouvriers organisés d'accepter du travail chez la maison Atar, S. A., à Genève; celle-ci ne veut pas reconnaître le règlement professionnel.

Auxiliaires des arts graphiques. — L'organe fédératif, le *Papierarbeiter* (L'Ouvrier du papier) paraît depuis le Nouvel-an tous les quinze jours. Une partie sera rédigée en français.

Tailleurs. — La grève des tailleurs de Davos n'est pas encore terminée. Il semble que le gouvernement de Coire se désintéresse complètement de ce mouvement, car nous n'avons pas encore entendu parler d'une intervention des autorités comme cela se fait ailleurs.

Ouvriers sur cuir. — Des allocations de renchérissement furent accordées aux 150 ouvriers de la fabrique de chaussures de l'U. S. S. C. Des allocations ont été accordées de même aux 20 ouvriers de la Société coopérative de Zurich. Ceux-ci bénéficient désormais d'un salaire uniforme de 46 francs par semaine.

Les ouvriers de la fabrique d'articles de voyage Weyhing & C^{ie} et Vogt, Kunz & Hotz, à Erlikon, reçoivent une allocation de 4 fr. par paye (14 jours) pour les mariés et de 2 fr. 50 pour les célibataires, en outre 1 franc par enfant. La maison Locher frères, à Zurich, a pris des dispositions semblables.

Ouvriers sur bois. — La Fédération des ouvriers sur bois enregistre pour l'année écoulée 102 mouvements de salaire auxquels participèrent 4000 ouvriers. On atteignit de ce fait une augmentation des salaires d'environ 500,000 francs. Tous ces mouvements furent réglés à l'amiable.

L'effectif des membres a de nouveau atteint le nombre de 500.

Ouvriers de l'alimentation. — La Fédération des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation a présenté au Conseil fédéral des propositions tentant à

interdire le travail de nuit dans les boulangeries, afin de restreindre la consommation du pain.

Si les considérations sociales qui ont amené la fédération à cette mesure, ne sont pas appréciées dans la situation actuelle par le Conseil fédéral et le Commissariat supérieur de la guerre, il faut du moins espérer que la nécessité les obligera à rompre avec tous les préjugés. Ce serait un bon travail préliminaire pour la suppression légale ultérieure du travail de nuit dans les boulangeries. Nous ne doutons pas que même les adversaires les plus acharnés parmi les patrons et les ouvriers de l'abolition du travail de nuit se laisseront instruire par l'expérience comme cela a été le cas en Allemagne où les patrons et ouvriers ont voté presque à l'unanimité pour la réglementation légale du travail dans les boulangeries, respectivement l'abolition du travail de nuit après la guerre.

Après de longs pourparlers, une convention de tarif fut convenue avec la Société coopérative de Zurich.

Ouvriers sur métaux et horlogers. — Depuis de nombreuses années, la fabrique d'automobiles « Berna », à Olten, se distinguait par son arrogance. La direction ne souffrait pas d'ouvriers organisés dans l'établissement. Chaque essai de créer un syndicat fut réprimé, les agitateurs jetés sur le pavé.

Il y a peu de temps, les représentants des « jaunes » de la fabrique essayèrent d'obtenir une allocation de renchérissement. « L'harmonie » qui régnait entre la direction et le personnel sombra à cette occasion, car les patrons ne voulaient rien accorder, malgré les brillants bénéfices réalisés ensuite de la guerre. Devant une telle brutalité le mécontentement devint général; ils firent ce qui aurait été leur devoir depuis longtemps; ils adhèrent à la fédération des ouvriers sur métaux et horlogers. La direction répliqua par des représailles. Ces ouvriers qui n'étaient pas encore entrés dans l'organisation n'hésitèrent plus à se syndiquer. Devant une telle attitude du personnel, la direction se ravisa. Les congédiations furent retirées et une modeste allocation de renchérissement fut accordée. Les ouvriers crurent que le directeur, si intraitable jusqu'ici, devenait plus raisonnable. Mais il semble que ce n'est pas le cas, car, contre toute attente, de nouvelles représailles ne tardèrent pas à avoir lieu. La fabrique fut donc mise à l'interdit. Les ouvriers ont la ferme volonté de lutter jusqu'au bout et de faire reconnaître coûte que coûte leur droit de coalition.

A cause de différends de salaire une grève éclata dans la fonderie *Frischknecht & C^{ie}*, à Erlikon, à laquelle participèrent 95 ouvriers. Après une suspension de travail d'un jour et demi, la grève se termina par un beau succès.

200 ouvriers de la fabrique de machines-outils *d'Erlikon* ont quitté le travail parce qu'une augmentation de l'allocation de renchérissement leur avait été refusée. Après plusieurs essais d'aboutir à une entente, qui n'eurent pas de succès, la grève fut terminée le 26 janvier, après huit jours de lutte, par une entente dont les principaux points sont les suivants: Les ouvriers mariés recevront tous les 14 jours une allocation de renchérissement de 8 francs et 1 fr. 50 pour chaque enfant. Les célibataires recevront 5 francs, les jeunes gens et les apprentis 4 francs par quinzaine.

Les taux du tarif pour le travail aux pièces seront augmentés. Les ouvriers à la journée recevront une augmentation de 3 à 8 centimes par heure.

Fabrique d'ébauches Biberstein à Boujean. Les ouvriers de cette maison suspendirent, eux aussi, le travail parce que le patron refusait de payer l'allocation de renchérissement convenue avec les autres fabriques. Après une courte grève, on arriva à une entente. Le tarif des salaires a été révisé dans le sens d'une augmentation des prix; le patron reconnaît le syndicat.

